

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil,  
ministre des affaires étrangères, du ministre  
de la santé publique et du ministre des  
finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le  
Gouvernement à prendre par décrets toutes  
dispositions ayant force de loi pour défendre  
le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905, instituant l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Il est institué pour les bénéficiaires des allocations à domicile qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, une majoration spéciale destinée à porter pour eux le secours d'assistance à un chiffre égal au prix de journée payé pour le placement des assistés à l'hospice ayant le prix le plus bas du département et dans les limites d'un maximum qui sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le ministre de la santé publique et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,  
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,  
ERNEST LAFONT.

Décret prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 15 février 1902 donne des pouvoirs relativement étendus aux maires pour l'établissement d'un règlement sanitaire. Le préfet est, en l'état actuel des choses, dénué de tout pouvoir, alors que l'organisation de l'hygiène dans la même loi, telle qu'elle est prévue par les articles 19 et 20, est établie dans le cadre du département.

Souvent se posent des questions qui intéressent plusieurs communes et qui exigeraient une réglementation d'ensemble,

dans d'autres cas, il arrive, pour des motifs divers, que des maires refusent de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 1<sup>er</sup>. Il nous a semblé qu'il était nécessaire de faire disparaître ces anomalies, en confiant aux autorités départementales un contrôle plus direct de diverses mesures destinées à assurer la protection de la santé publique, et la faculté d'agir directement par dispositions s'imposant à tout le département.

Depuis longtemps les deux Assemblées et leurs commissions ont étudié cette question, le texte que nous proposons a été adopté depuis de longues années par la Chambre, et a eu ensuite l'agrément de la commission spéciale du Sénat.

C'est dans les mêmes conditions que nous avons emprunté aux projets parlementaires un texte qui depuis longtemps ne rencontre plus d'adversaires, qui étend, en les précisant, les dispositions de la loi de 1902, en ce qui concerne les permis de construire aux agglomérations de 5.000 habitants, afin de viser toutes les agglomérations, dont il est d'autre part question dans l'article 25 de la loi de 1902. L'application plus stricte des règlements sanitaires aura, ici, directement pour effet de diminuer la mortalité, et de prévenir le développement de certaines maladies dont le traitement entraîne ensuite pour la collectivité les dépenses les plus lourdes.

Nous avons l'honneur de vous proposer de bien vouloir en conséquence donner votre haute approbation au projet de décret suivant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,  
ERNEST LAFONT.

Le ministre de l'intérieur,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des finances,  
MARCEL RÉGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil,  
ministre des affaires étrangères et du ministre de la santé publique et de l'éducation physique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le  
Gouvernement à prendre, par décrets,  
toutes dispositions ayant force de loi pour  
défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les départements le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département.

Ce règlement est établi sur la proposition de l'inspecteur départemental d'hygiène et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Il détermine :

1<sup>o</sup> Les précautions à prendre par les maires, notamment en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur l'orga-

nisation municipale et des dispositions du chapitre 11 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et spécialement les mesures propres à assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente, la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion;

2<sup>o</sup> Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leur dépendance, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature;

3<sup>o</sup> Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits; à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance.

Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle au droit du maire de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune, en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Les règlements sanitaires pris ou à prendre par les maires en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1902 resteront provisoirement en vigueur jusqu'à la publication du règlement sanitaire départemental.

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 11. — Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire, sur avis motivé du médecin inspecteur d'hygiène constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont observées.

A défaut par le maire de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le préfet en cas de refus du maire.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les immeubles destinés à l'habitation ne pourront être occupés, leur construction achevée, qu'après délivrance du permis d'habiter accordé par le maire sur le rapport du service sanitaire constatant que les prescriptions du règlement sanitaire ont bien été observées.

Ce permis doit être délivré dans un délai de vingt et un jours à partir du dépôt à la mairie du procès-verbal attestant que les travaux sont terminés. A défaut par le maire de statuer dans ce délai, le permis est réputé accordé. S'il est constaté que la construction n'est pas conforme aux plans et documents sur le vu desquels a été délivré le permis de construire, et qu'elle ne répond plus aux prescriptions

du règlement sanitaire, l'interdiction d'habiter sera prononcée d'office et le titulaire du permis de construire sera passible des sanctions prévues à l'article 2 de la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12 de la même loi.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de l'éducation physique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le ministre de l'intérieur,  
JOSEPH PACANON.*

*Le ministre des finances,  
MARCEL RÉGNIER.*

### Décret précisant les conditions de recrutement des directeurs de sanatoria publics et assimilés

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 4 de la loi du 7 septembre 1919, sur les sanatoria antituberculeux, dispose qu'un décret pris après avis de la commission permanente de la tuberculose déterminera les conditions d'exécution de ladite loi et notamment :

1° Les conditions techniques et hygiéniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoria publics ;

2° Les conditions dans lesquelles s'exercera, sur ces établissements, la surveillance de l'autorité publique ;

3° Les conditions de recrutement et de nomination, par voie de concours sur titres, des médecins-chefs auxquels appartiennent l'autorité sur tout le personnel, et la responsabilité générale de la conduite de l'établissement.

Le décret prévu par l'article 4 de la loi du 7 septembre 1919 est intervenu le 10 août 1920. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi, il a confié le soin d'administrer les sanatoria publics à un médecin-chef directeur, nommé par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique ainsi que les médecins adjoints.

Cette formule correspond, certes, à la conception qui, théoriquement, a eu la préférence des premiers spécialistes de l'organisation des sanatoria, la concentration, entre les mêmes mains, de l'autorité médicale supérieure et de la direction matérielle de l'établissement.

Mais l'expérience a démontré qu'il n'était pas toujours facile de recruter des médecins directeurs qui soient, à la fois, de bons médecins et de bons administrateurs. Dans certains cas, pour de grands sanatoria, on a pu justement se demander si le cumul des deux fonctions importantes ne constitue pas une charge trop lourde pour une seule personne.

Ne peut-on pas imputer, à cette situation, les difficultés administratives qui ont parfois attiré l'attention du ministère, et l'élevation excessive du prix de la journée d'hospitalisation dans des sanatoria, où la bonne volonté d'un homme, qui doit, d'autre part, se donner tout entier à sa tâche médicale ne peut suffire à prévenir les abus.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que par l'extension même de l'œuvre sanitaire, par la diversité des établissements qui reçoivent des tuberculeux de tous âges et en tous états (pulmonaires, ganglionnaires, osseux), bacillaires et non bacillaires, etc., il devient de plus en plus difficile de recruter, en nombre suffisant, les chefs aux qualités trop multiples.

Nul ne songe à porter atteinte au principe, chaque fois que l'organisation-type pourra être respectée. Mais dans l'intérêt de la bonne administration et des malades eux-mêmes, il faudra parfois recourir à des directeurs non médecins. Ce sera, d'ailleurs, le seul moyen d'éviter de nouveaux emplois, tel que celui de directeur adjoint, que l'on a déjà vu faire irrégulièrement son apparition dans quelques sanatoria.

Le besoin du contrôle permanent par un spécialiste qui s'y consacre est d'ailleurs si évident que la loi de 1919 a déjà été méconnue dans certains cas avec la tolérance du ministère de la santé publique et de l'éducation physique. Ainsi les sanatoria de l'assistance publique de Paris, de l'office d'hygiène sociale de la Seine, des hospices de Bordeaux, etc., ont à leur tête des directeurs administratifs, bien qu'ils n'aient de tout évidence dans la catégorie des établissements qui devraient être dirigés par un médecin chef nommé par le ministre.

Si la législation n'était pas modifiée, ces états de fait devraient disparaître et il faudrait contraindre les organismes gérants à revenir à la formule qui serait la seule normale.

Telles sont les raisons qui ont inspiré le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le ministre des finances,  
MARCEL RÉGNIER.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de l'éducation physique,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc ;

Vu la loi du 7 septembre 1919 ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 7 septembre 1919 sont abrogées et remplacées par le texte ci-après :

« Un décret, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances, après avis de la commission permanente de la tuberculose, détermine les conditions d'exécution de la présente loi et notamment :

1° Les conditions techniques et hygiéniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoria publics et assimilés ;

2° Les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique ;

3° Les conditions de recrutement et de nomination par voie de concours sur titres des médecins directeurs auxquels appartiennent l'autorité sur tout le personnel et la responsabilité générale de la conduite de l'établissement, des médecins-chefs et médecins ;

4° Les conditions de recrutement et de nomination des directeurs administratifs, pour les établissements dont la direction ne serait pas confiée à un médecin-directeur.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le ministre de la santé publique,  
et de l'éducation physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le ministre des finances,  
MARCEL RÉGNIER.*

### Décret rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies contagieuses.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 5 de la loi du 15 février 1902 confie le soin de la déclaration des maladies contagieuses à tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence.

Comme il arrive que les médecins ne font pas la déclaration ou qu'ils ne sont pas appelés auprès des malades, il semble indispensable d'exiger également la déclaration du principal occupant, chef de famille ou d'établissement des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans